



N° 21/07/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de St Maurice Montcouronne,

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;
- Vu** la loi modifiée n°2000-641 du 05 Juillet 2000, dite Loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le Schéma Départemental de l'Essonne d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par arrêté préfectoral GDV 2019-2024 du 06 Juin 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Pays de Limours relative à son adhésion au Syndicat Mixte de la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

Considérant qu'en application de ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Gometz-la-Ville, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse doivent disposer ensemble d'un total de 15 places conventionnées en aire d'accueil ;

Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 15 places, a été ouverte en Janvier 2009, chemin de l'accueil – lieu-dit « Les Pavillons » à LIMOURS (91470) qui respecte les obligations vis-à-vis des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrités publiques (absence de dispositifs d'assainissement, d'électricité et de points d'eau potable, etc...) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

**LE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET AUTRES RESIDENCES MOBILES DES GENS
DU VOYAGE EST STRICEMENT INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
COMMUNAL DE SAINT MAURICE MONTCOURONNE.**

Commune de Saint Maurice Montcouronne (Essonne)

Article 2 :

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil sis :
Chemin de l'accueil – Lieu-dit « Les Pavillons » à LIMOURS (91470).

Article 3 :

L'interdiction de stationnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal, sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1^{er} sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.443-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du SYMGHAV,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Chéron,
- Adjudant-Chef Dumazert S/OFF Opération Groupement Centre.
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maurice Montcouronne, le 30 Juillet 2020.

Le Maire



William BERRICHILLO